

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL

N°122 du
25/06/2025

AFFAIRE :

ORABANK NIGER

SCPA BNI

C/

PANDORA SARL

SCPA MLK

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 JUIN deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU ALMOU GONDA**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALE IDI ET SAHABI YAGI**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ORABANK NIGER (ex BRS) , Société Anonyme au capital de 59.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, (république du Niger) immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIA-2014-E-878, représentée par Monsieur KONE Lamine, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés porte 185, Rue Impasse, Terminus BP : 10 520 Niamey, Tél : 20 73 88 10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

PANDORA SARL, Société à responsabilité Limité, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Nouveau Marché, inscrite au RCCM sous le numéro NI-NIA-2017-B-2951, Tél : 96 96 87 89, représentée par son Gérant Frédérick GEMINIANI

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit de Maître SALAMATOU DJIBO TINNI, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe Niamey, en date du 14 Avril 2025, ORABANK NIGER (ex BRS), Société Anonyme au capital de 59.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, (république du Niger) immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIA-2014-E-878, représentée par Monsieur KONE Lamine, assisté de la SCPA B.N.I, Avocats associés a attrait la société PANDORA SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Nouveau Marché, inscrite au RCCM sous le numéro NI-NIA-2017-B-2951, Tél : 96 96 87 89, représentée par son Gérant Frederick GEMINIANI devant le tribunal de commerce de Niamey, à l'effet de :

Y venir la Société PANDORA SARL pour s'entendre :

- Déclarer recevable la requête d'Orabank NIGER SA (ex BRS) ;
- Dire et juger que la Société PANDORA SARL à manquer à ses obligations contractuelles ;
- Condamner la Société PANDORA SARL à payer à la Banque Orabank Niger (ex BRS) la somme de cinq millions trois quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-six de francs (5.389.666) ;
- Condamner la Société PANDORA SARL à payer à la Banque Orabank Niger (ex BRS) la somme de trois millions de francs (3.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts en réparation de toutes les causes de préjudice subi ;
- Condamner la Société PANDORA SARL aux entiers dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa demande que dans le cadre de leurs relations d'affaire, Orabank-Niger a accordé à PANDORA SARL une facilité sous forme de crédit immédiat de cinq millions de francs (5.000.000 F CFA) suite à la présentation d'un chèque de Bank Of Africa Bénin remis à l'encaissement le 02 février 2018 ;

Qu'un chèque de guichet d'un montant de quatre millions de francs (4.400.000 F CFA) a été encaissé par le sieur HAMADOU IBRAHIM muni d'une procuration à lui donné par le gérant de PANDORA SARL le 03 février 2018 ;

Que curieusement, ce chèque est revenu impayé, occasionnant ainsi un débit sur le compte de la société ;

Qu'à ce jour, après plusieurs tentatives de règlement amiable restées infructueuses, le solde clôturé du compte de PANDORA SARL est débiteur de cinq millions trois quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-six de francs (5.389.666) ;

Que c'est ainsi qu'une mise en demeure a été servie à la requise le 01 octobre 2020 ;

Que cette dernière est restée également infructueuse ;

Que de toute évidence, ce refus de payer constitue une inexécution de son obligation contractuelle, caractérisant ainsi sa mauvaise foi conformément à l'article 1134 du code civil qui dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'elle soutient que ce comportement de la requise lui a causé un préjudice qu'il faudrait réparer en application de l'article 1142 du Code Civil Applicable aux termes duquel : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout à des dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'en l'espèce, la Société PANDORA SA a manqué à ses obligations contractuelles ; pire elle daigne même reconnaître ses obligations ;

Que c'est pourquoi, la requérante sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans de bien vouloir condamner son débiteur la Société PANDORA SARL à lui payer la somme de cinq millions trois quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-six de francs (5.389.666) correspondant à la mise en demeure adressée du 01 octobre 2020 et trois millions de francs (3.000.000F CFA) à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

Dans sa défense, la société PANDORA SARL expliquait par le truchement de son conseil constitué la SCPA MLK que son gérant, s'absentant pour une longue période, a confié la gestion de la société à son employé HAMIDOI Ibrahim par procuration tout en lui remettant son chéquier et un autre chèque BOA DE 5 000 000 f CFA pour des raisons pratiques ;

Que malencontreusement, celui-ci profita de la situation et de la confiance placée en lui pour effectuer des retraits faramineux de 20 000 000 F CFA sur le compte créditeur de la société PANDORA SARL avec la complicité du chef d'agence ORABANK Dar Es Salam qui lui a aussi permis d'opérer certains retraits sans présentation du chèque de 5 000 000 F CFA cité ci-haut ;

Qu'ayant constaté toute cette situation, elle avait fait opposition à tout retrait d'espèce par Monsieur HAMAIDOU Ibrahim sur son compte mais malgré cette opposition, le chef d'agence ORABANK Dar Es Salam lui a permis de faire des retraits avec le chèque de 5 000 000 F CFA, tout en mentionnant sur le relevé du compte « passage douteux » ;

Que c'est ce retrait que la banque qualifie de facilité de caisse alors même qu'elle n'a jamais sollicité une telle facilité ni déposer une demande de crédit ;

Que la société PANDORA SARL a porté plainte contre HAMIDOI Ibrahim pour abus de biens sociaux et complicité contre le chef d'agence ORABANK ;

Que la banque a engagé une procédure d'injonction devant le tribunal de céans qui a condamné la société PANDORA SARL au paiement de la créance de 5 389 666 F CFA ;

Que cette décision confirmée en appel a été cassé par la CCJA qui, par arrêt n°012/2024 en date du 25/01/2024 a dit qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer en renvoyant la requérante mieux se pourvoir ;

Que c'est ainsi que la requérante l'assigne à nouveau au fond devant le tribunal de céans ;

Que pour conclure au débouté de la requérante, la requise soutient que la créance a une origine délictuelle puisqu'elle n'a jamais fait une demande de facilité de caisse qui obéit à un certain formalisme et exige au fond la vérification de la situation de la société avant d'accéder à sa demande ;

Qu'or, nulle part, ces vérifications n'ont été respectées par ORABANK qui a accepté un chèque émis par BOA pour permettre à HAMIDOU Ibrahim de retirer cinq millions malgré son opposition contre tout retrait ou utilisation du compte de celui-ci ;

Reconventionnellement, la société PANDORA SARL réclame 30 000 000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire car l'action d'ORABANK est illogique ;

En réplique, pour conclure au rejet des prétentions de la société PANDORA SAR, la requérante soutient que Pandora Sarl ne saurait ignorer que l'associé Hamidou Ibrahim était muni d'une procuration donnée par le Gérant de la société Pandora ;

Qu'elle reconnaît également que le chèque était d'une autre banque BOA, autrement dit c'était une opération de remise de chèque et non une procédure de demande de facilité de caisse ;

Que mieux si réellement l'opération était frauduleuse, une plainte pour abus des biens sociaux serait déposée contre l'associé sieur Hamidou Ibrahim ;

Quid quelle est la suite donnée à cette plainte qui pourrait remettre en cause le caractère contractuel de la créance d'Orabank-Niger ;

Qu'en l'espèce, la créance réclamée est d'abord contractuelle et non prétendument délictuelle, en ce qu'elle résultait d'une obligation de remboursement prise par l'associé gérant ayant donné mandat l'opération de retrait ;

Que s'agissant de la demande reconventionnelle de Pandora Sarl, ORABANK rappelle que l'alinéa 2 de de l'article 15 du code de procédure civile condamne également la résistance abusive contre une action bien fondée ;

Qu'elle soutient que son action est fondée et demande à la juridiction de céans de rejeter la demande reconventionnelle infondée de la société PANDORA SARL et de faire entièrement droit à son assignation du 14 avril 2025 ;

La société PANDORA SARL n'a pas dupliqué ;

Le dossier a été renvoyé à l'audience du 11/06/2025 où, il a été retenu et mise en délibéré au 25/06/2025 ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de ORABANK Niger a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs qui ont conclu et versé au dossier de la procédure leurs écritures et pièces ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de ORABANK Niger

Attendu que ORABANK Niger contre PANDORA SARL le paiement de la somme de cinq millions trois quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-six de francs (5.389.666), représentant son solde débiteur à la clôture de son compte ouvert dans ses livres ;

Qu'elle soutient que ce montant résulte d'une opération de remise de chèque de la BOA que l'associé Hamidou Ibrahim, muni d'une procuration donnée par le Gérant de la société Pandora Mr FREDERICK Geminiani, lui a remis en encaissant le montant de 4 400 000 F CFA ;

Que pour soutenir le rejet de la demande au paiement, la société PANDORA SARL soutient que le retrait était frauduleux au motif qu'elle n'a jamais fait de demande de facilité et qu'elle s'est même opposé audit retrait qui, du moins, était mentionné douteux par ORABANK elle-même ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mr HAMIDOU Ibrahim, muni d'une procuration que lui a remise le gérant de PANDORA Sarl, a fait une opération de remise de chèque BOA d'un montant de 5 000 000 F CFA à ORABANK en encaissant le montant ;

Qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure un document intitulé « procuration » signé par le nommé Frédéric Geminiani, gérant de la société Pandora SARL le 7 décembre 2017 à Niamey ;

Qu'il ressort clairement de ladite procuration que le nommé Frédéric Geminiani, ès qualité gérant de ladite société, a donné plein et entier pouvoir au nommé Hamidou Ibrahim pour agir en son nom et pour son compte dans toutes les activités d'administration et de gestion ainsi qu'à effectuer des retraits à partir du compte de la société ouvert dans les livres de Orabank Niger et d'effectuer toutes autres opérations relatives à ce compte ;

Que la société PANDORA SARL reconnaît elle-même que son gérant, s'absentant pour une longue période, a confié la gestion de la société à son employé HAMIDOI Ibrahim par procuration tout en lui remettant son chéquier et un autre chèque BOA DE 5 000 000 f CFA pour des raisons pratiques ;

Que dès lors, aucune faute de quelque nature que ce soit ne peut être reprochée à ORABANK Niger en raison de la régularité de la procuration et de la nature de l'opération qui est une simple opération de remise de chèque ;

Attendu que la société Pandora SARL n'apporte pas la preuve qu'elle a fait opposition à la requise d'effectuer les paiements entre les mains de Hamidou Ibrahim ; Qu'elle n'apporte pas, non plus, la preuve de la mention "passage douteux" qu'aurait apposé la banque sur le relevé bancaire ; Qu'ainsi, elle ne peut se prévaloir valablement d'une quelconque fraude dans les transactions bancaires en cause ;

Attendu que le solde clôturé du compte de PANDORA SARL est débiteur de cinq millions trois quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-six de francs (5.389.666) ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la société PANDORA SAR au paiement de ladite somme au profit d'ORABANK Niger ;

Sur la demande des dommages et intérêts

Attendu que la requérante demande au Tribunal de condamner la requise à lui verser la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues en application des articles 1142 et 1147 du code civil et pour préjudice moral et moral ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1142 du code civil que : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution du débiteur ;

Que l'article 1147 du même code ajoute que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que*

l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance résulte de la relation contractuelle entre ORABANK et la Société PANDORA SARL ;

Qu'en effet, par une opération de remise de chèque, ORABANK Niger a rendu service à la société PANDORA sarl en lui accordant la somme de 4 400 000 F CFA ;

Que ce montant non seulement n'a pas été remboursé par la société PANDORA SARL mais aussi, elle a contraint ORABANK a initié des procédures judiciaires pour recouvrer sa créance en s'offrant les services d'un avocat et d'huissier ;

Qu'il y a lieu de condamner la société PANDORA SARL à lui payer la somme de 3 millions F CFA, pour manquement à ses obligations contractuelles et pour toutes cause de préjudice confondu ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : *« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;*

Attendu que la société PANDORA SARL a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit ORABANK Niger en son action comme régulière ;**

Au fond :

- **Condamne la Société PANDORA SARL à payer à la Banque Orabank Niger (ex BRS) la somme de cinq millions trois quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-six de francs (5.389.666) représentant son solde débiteur à la clôture de son compte ouvert dans les livres d'ORABANK Niger ;**

- **La condamne en outre à lui payer la somme de 3 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondus ;**
- **Condamne la société PANDORA SARL aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière